

Règlement ministériel du 30 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR139, CR141 et CR368 à Echternach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « 30^e Triathlon International d'Echternach », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR139, CR141 et CR368;

Arrête:

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- sur le CR139 (PK 11050 – 19000) entre Herborn et Osweiler ;
- sur le CR141 (PK 11000–12400) croisement CR370/CR141/CR368 vers Osweiler ;
- sur le CR368 croisement CR370/CR141/CR368 vers Echternach (PK 2100–3400).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 05 juillet 2014 de 15.30 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 30 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch